REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°146 /2023/ANRMP/CRS DU 04 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE ETS GKG SERVICES SARL POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P39/2023 RELATIF AU BALAYAGE DES VOIES, DE CURAGE DES CANIVEAUX, D'ENLEVEMENT DES PRODUITS ISSUS DU BALAYAGE ET D'ENTRETIEN DES JARDINS ET ESPACES VERTS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL en date du 21 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 août 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 1951 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P39/2023 relatif au balayage des voies, de curage des caniveaux, d'enlèvement des produits issus du balayage et d'entretien des jardins et espaces verts ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P39/2023 relatif au balayage des voies, de curage des caniveaux, d'enlèvement des produits issus du balayage et d'entretien des jardins et espaces verts ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023 de la Mairie de Cocody, ligne 6136/7, est constitué de trois (03) lots à savoir :

- le lot 1, relatif aux travaux de balayage des voies et curage des caniveaux dans la Commune de Cocody zone nord ;
- le lot 2, relatif aux travaux de balayage des voies et curage des caniveaux dans la Commune de Cocody zone sud ;
- le lot 3, relatif à l'entretien des jardins et des espaces verts dans la Commune de Cocody ;

Estimant que la procédure d'appel d'offres était entachée d'irrégularités, par correspondance en date du 21 août 2023, l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL soumissionnaire à cet appel d'offres, a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle explique que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 juillet 2023, la COJO n'a toujours pas rendu les résultats alors que le délai de quinze (15) jours qui lui est prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics est largement dépassé ;

Elle sollicite par conséquent l'intervention de l'ANRMP pour se prononcer sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, **« *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement* »** ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 21 août 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Cocody dans le cadre de l'appel d'offres n°P39/2023, l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation faite le 22 août 2023, par l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL, est recevable ;
2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS GKG SERVICES SARL et à la Mairie de Cocody avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE